



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 67385

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif relatif à la vignette automobile. Lors de l'examen de la loi de finances pour 2001, au cours duquel a été adoptée la mesure prévoyant l'exonération du paiement de la vignette en faveur des particuliers et des associations ainsi que, dans certaines conditions, des artisans, entrepreneurs et commerçants, les débats laissaient apparaître que le dispositif serait élargi à ces professionnels lors du vote de la loi de finances pour 2002. De plus, selon le rapport « Mission 2003 », consacré à l'administration fiscale française, le coût et la gestion de la vignette restent très élevés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier à l'occasion de l'examen par les parlementaires du projet de loi de finances pour 2002.

Texte de la réponse

La suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne pouvait être envisagée, dès lors que la perte de recettes pour les collectivités territoriales qui en aurait résulté aurait dû être intégralement compensée, ce que le contexte budgétaire ne permettait pas. Néanmoins, afin d'alléger la fiscalité automobile des petites entreprises, l'article 24 de la loi de finances pour 2002 a porté de deux tonnes à trois tonnes et demie le seuil d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des véhicules dits utilitaires dont sont propriétaires ou locataires les personnes physiques, et a étendu le bénéfice de l'exonération aux sociétés sous certaines conditions. Les personnes physiques sont ainsi, pour la période d'imposition qui s'est ouverte à compter du 1er décembre 2001, exonérées de vignette pour leurs camping-cars, leurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, leurs voitures particulières et plus généralement pour tous leurs véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie. Cette exonération s'applique également aux sociétés à concurrence de trois des véhicules précités par période d'imposition, compris dans le parc d'automobiles dont elles sont propriétaires ou locataires. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67385

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5868

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2100